



FINALE

**RECOMMANDATIONS -
CALCULS ET PROJECTIONS
DE PARTICIPATIONS**

**RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PRINCIPES
ACTUARIELS EN MATIÈRE DE CALCULS ET DE PROJECTIONS DE
PARTICIPATIONS D'ASSURANCE-VIE ET DE RENTES
INDIVIDUELLES AVEC PARTICIPATION**

**DÉCISION DU CONSEIL JUIN 1982
REVISÉ PAR L'AUTORITÉ DU CONSEIL MARS 1986**

TABLE DES MATIÈRES

Section I

Recommandations concernant les principes actuariels en matière de calculs et de projections de participations d'assurance-vie et de rente individuelle avec participation.

Section II

Notes explicatives sur certaines recommandations avec sujet des participations.

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 -	Considération générales	5
2 -	Le principe de la répartition	7
3 -	La Méthode de calcul des participations	8
4 -	Facteurs Contrat	9
5 -	Facteurs résultats techniques	10
6 -	Facteurs sinistres	11
7 -	Facteurs résultats des placements	12
8 -	Facteurs résiliation	14
9 -	Facteurs frais	15
10 -	Facteurs impôts et autres facteurs	17
11 -	Participations de résiliation	19
12 -	Calcul des limites de bénéfices de participation à l'égard des montants transférés entre comptes	20
13 -	Projections de participations	21

Recommandation		Article	
	1		1.7
	2		2.2
	3		3.4
	4		3.6
	5		4.3
	6		5.4
	7		5.5
	8		5.7
	9		6.4
	10		7.3
	11		7.5
	12		9.2
	13		9.5
	14		10.2
	15		10.4
	16		10.6
	17		11.2
	18		12.2
	19		12.3
	20		12.4
	21		13.4
	22		13.6
	23		13.7

Section I

Recommandations concernant les principes actuariels en matière de calculs et de projections de participations d'assurance-vie et de rente individuelle avec participation.

RECOMMANDATIONS POUR LES CALCULS ET PROJECTIONS DE PARTICIPATIONS

ARTICLE 1

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1.1 Les présentes Recommandations décrivent les responsabilités fondamentales de l'actuaire en ce qui concerne l'application de principes et pratiques actuariels sains au calcul et à la projection des participations en vertu des contrats individuels d'assurance-vie et de rentes avec participation.

1.2 Les présentes Recommandations valent pour le calcul et la projection des participations en vertu des contrats individuels d'assurance-vie et de rentes avec participation établis aux fins de délivrance au Canada.

Cependant, de l'avis de l'Institut, le principe de la répartition (voir article 2), qui forme la base de la méthode généralement acceptée de calcul des participations au Canada, ne peut s'appliquer à long terme dans le cas des contrats avec participation des compagnies par actions à moins que :

- a) il soit possible de calculer les bénéfices excédentaires des contrats avec participation, et
- b) le montant de l'excédent de participation qui peut être transféré au compte des actionnaires ne soit limité.

L'article 83 de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques exige la tenue de comptes distincts et séparés des assurances avec participation et des assurances sans participation, et l'article 84 limite la distribution aux actionnaires des bénéfices de participation. Ces dispositions permettent de suivre le principe de la répartition pour les assurances avec participation d'une compagnie par actions titulaire d'une licence fédérale. Il en est de même pour une compagnie par actions qui est régie par une loi provinciale ou une loi étrangère ou une compagnie à charte qui a des dispositions essentiellement semblables. Au Canada, étant donné qu'il y a très peu de compagnies qui ne sont pas assujetties à ces dispositions, la pratique générale consiste à tenir des comptes séparés pour les assurances avec participation, les assurances sans participation et le compte des actionnaires et de limiter sensiblement les transferts entre l'excédent de participation et le compte des actionnaires.

Le rapport de l'actuaire doit décrire la méthode de calcul des bénéfices excédentaires des assurances avec participation, et, dans le cas d'une compagnie par actions, la limitation de la répartition des bénéfices de participation aux actionnaires. S'il n'y a pas de séparation des comptes et si la méthode qui sert à déterminer les bénéfices des contrats avec participation ne répond pas aux critères décrits à l'article 12.1 ou si la restriction des transferts des excédents de participation au compte des actionnaires n'est pas sensiblement la même que celle de l'article 84 de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, le rapport de l'actuaire doit préciser qu'il n'a pas été possible de suivre le principe de la répartition et il doit décrire la méthode employée. Cependant, le rapport même doit suivre les principes généraux des présentes Recommandations et les principes généraux régissant la préparation des rapports actuariels.

Lorsque l'actuaire recommande des participations pour des polices établies aux fins de délivrance à l'extérieur du Canada, il doit prendre connaissance des principes et pratiques actuariels valables pour l'autre pays. En l'absence de principes et pratiques actuariels, les présentes Recommandations s'appliquent.

1.3 Les présentes Recommandations ne portent pas sur le calcul de l'excédent répartisable, soit le montant total des participations à distribuer aux titulaires. Il s'agit là en effet d'une décision qui

relève de la direction de la compagnie et qui doit tenir compte de nombreux facteurs, dont le principal est le maintien de la solvabilité de la compagnie et sa capacité de s'acquitter de toutes ses obligations contractuelles.

1.4 Les présentes Recommandations portent sur le calcul des participations à attribuer aux contrats en vigueur ainsi que sur un domaine connexe, celui de l'élaboration des projections de participations futures des contrats en vigueur et des nouveaux contrats.

1.5 Les contrats individuels d'assurance-vie et de rentes peuvent être formés de plusieurs éléments distincts ayant chacun sa contrepartie et ses prestations de base, un contrat d'assurance-vie peut comporter des prestations d'invalidité et de décès accidentel, des avenants temporaires, etc. Les présentes Recommandations peuvent s'appliquer séparément à l'un ou l'autre de ces différents types d'éléments avec participation.

1.6 Lorsqu'il rédige un rapport conformément aux présentes Recommandations, l'actuaire doit tenir compte des considérations suivantes :

a) Un rapport actuariel est tout d'abord un relevé des constatations, conclusions et recommandations actuarielles basées sur l'expérience et le jugement de l'actuaire, et appliquées dans le cadre de faits et d'hypothèses particuliers.

b) Un rapport actuariel présenté de telle façon qu'il y ait possibilité que les faits et hypothèses sous-jacents, et les limitations qui en résultent, ne soient pas communiqués au client, entraîne le risque que les conclusions ou les recommandations soient mal interprétées ou mal appliquées. Il est donc important de minimiser ou d'éliminer ce risque.

c) Lorsqu'un membre conseille une compagnie d'assurance au sujet de ses primes, dividendes, réserves et autres matières s'y rattachant, son client est la compagnie, ses directeurs et dans certains cas son Conseil d'administration, que l'actuaire soit un employé de la compagnie ou non. Donc, dans de telles circonstances, le membre devrait s'assurer que ceux qui ont demandé son rapport comprennent parfaitement la signification de ses constatations.

d) Un rapport actuariel doit comprendre tous les faits sous-jacents essentiels à la compréhension des constatations et des conclusions qui y sont contenues. Comme critère, il suffirait de s'assurer qu'un actuaire qui n'est pas au courant de la situation, trouve suffisamment d'information pour en évaluer les conclusions.

1.7 **RECOMMANDATION 1** : Lorsqu'un actuaire donne à une compagnie d'assurance des conseils en matière de participations, qu'il s'agisse de projections ou de participations à attribuer, il doit présenter un rapport à l'appui de ces conseils. Il faut que ce rapport comporte une déclaration qui décrit les faits, les hypothèses de travail et les méthodes utilisés. En particulier, si un actuaire utilise des hypothèses et méthodes qui s'écartent considérablement de celles que prescrivent les présentes Recommandations, il doit en justifier l'utilisation et insérer dans le rapport une déclaration appropriée et détaillée concernant la nature, le bien-fondé et l'effet de ces écarts.

1.8 Les "principes actuariels sains" sont les principes et pratiques actuariels généralement reconnus qui ressortent de l'utilisation et de l'adaptation de notions décrites dans des textes actuariels. Les textes actuariels comprennent, sans toutefois y être limités, les revues professionnelles d'organismes actuariels professionnels reconnus; les recommandations et notes explicatives publiées sous les auspices de l'Institut; les recommandations et interprétations publiées sous les auspices de l'American Academy of Actuaries; les manuels et textes d'étude actuariels reconnus; et les dispositions pertinentes de la loi et de la réglementation; et ils peuvent comprendre des manuels ordinaires ou d'autres publications professionnelles dans des domaines connexes comme la mathématique, la statistique, la comptabilité, l'économie et le droit.

ARTICLE 2**LE PRINCIPE DE LA RÉPARTITION**

2.1 Selon le principe de la répartition, le calcul des participations consiste essentiellement à attribuer aux contrats la part qui leur revient de l'excédent répartitionnable, proportionnellement à l'excédent que ces contrats sont censés avoir créé. Dans sa forme pure, le principe de la répartition porte sur l'excédent répartitionnable de chaque année. Toutefois, ce principe peut jouer également pendant des périodes prolongées lorsqu'il est impossible de l'appliquer chaque année en raison de restrictions sur l'excédent répartitionnable ou du système de répartition des participations. Dans ce cas là, il faut que les formules qui mènent à l'application à plus longue échéance du principe de la répartition soient décrites dans le rapport de l'actuaire.

2.2 RECOMMANDATION 2 : L'application du principe de la répartition lors du calcul des participations est généralement acceptée au Canada. Il faut que l'actuaire déclare dans son rapport si oui ou non ce principe a été suivi. Sinon, le rapport doit préciser en détail les écarts et leur bien-fondé.

ARTICLE 3**LA MÉTHODE DE CALCUL DES PARTICIPATIONS**

3.1 Pour appliquer le principe de la répartition au calcul des participations, on retient deux éléments de base : les facteurs contrat et les facteurs résultats techniques. Les facteurs contrat sont les éléments qui traduisent les hypothèses découlant des normes qui servent de base à l'évaluation des résultats techniques. Par contre, les facteurs résultats techniques reflètent la situation effective des contrats. Ces deux genres de facteurs sont étudiés plus en détail dans des articles ultérieurs des présentes Recommandations.

3.2 La mise au point d'une formule qui sert à déterminer des participations précises entre dans le processus de calcul des participations; ce processus doit toujours tenir compte des facteurs contrat et résultats. Toutefois, ces facteurs peuvent ne pas figurer dans la formule effectivement employée pour le calcul des participations.

3.3 Parmi les méthodes de calcul des participations décrites dans les textes actuariels, on trouve :

- a) La méthode de la source des gains (ou méthode de la répartition);
- b) La méthode de la répartition proportionnelle à l'actif ("asset share");
- c) La méthode du fonds;
- d) La méthode de la prime fondée sur les résultats techniques ("experience premium");
- e) La méthode du pourcentage de la prime;
- f) La méthode de la bonification réversible.

D'autres méthodes, y compris des combinaisons et modifications de celles qui précèdent, sont également décrites dans les textes. Certains méthodes, comme celle du pourcentage de la prime, portent avant tout sur la formule utilisée pour le calcul des participations. D'autres, comme celle de la répartition proportionnelle à l'actif ("asset share"), visent principalement le procédé employé (par opposition à la grande variété de formules mathématiques que l'on peut appliquer selon cette méthode). Par contre, celle de la bonification réversible produit des participations sous forme d'assurance supplémentaire libérée et pourrait respecter, sur une durée prolongée, le principe de la répartition.

C'est l'emploi d'une méthode donnée, au moyen des facteurs résultats techniques, qui détermine si oui ou non elle suit le principe de la répartition - non pas la méthode elle-même.

En outre, il se peut qu'une méthode donnée qui ne satisfait pas par elle-même au principe de la répartition le fera lorsque des participations de résiliation (voir article 11) sont prises en considération.

3.4 RECOMMANDATION 3 : Le rapport de l'actuaire doit décrire la méthode employée pour le calcul des participations ainsi que la façon dont elle tient compte des facteurs contrat et résultats. Il doit décrire en outre les formules qui ont servi au calcul des participations.

3.5 Le calcul des participations est soumis à des restrictions d'ordre pratique. On peut donc limiter raisonnablement l'application des présentes recommandations compte tenu du coût du calcul, de l'importance d'un groupe donné de polices, du coût d'un changement de barème de participations et des difficultés pratiques qu'il présente et d'autres considérations du genre.

3.6 RECOMMANDATION 4 : Au cas où il serait peu pratique d'appliquer intégralement les présentes Recommandations à toutes les polices et garanties, l'actuaire peut continuer à employer le barème de participations déjà établi ou bien recourir à des approximations ou à des méthodes et formules plus simples. S'il procède de la sorte, l'actuaire doit, dans son rapport, justifier son choix et en analyser les conséquences.

ARTICLE 4**FACTEURS CONTRAT**

4.1 Les facteurs contrat sont les éléments qui traduisent les hypothèses découlant des normes qui servent de base à l'évaluation des résultats. Ils reposent sur les garanties ou la structure actuarielle du contrat, notamment valeurs de rachat, réserves et primes nettes correspondantes, primes brutes, taux d'intérêt des avances sur polices, taux d'intérêt et de mortalité utilisés pour le calcul des valeurs de rachat et des réserves.

4.2 Dans le calcul des participations d'un contrat, les facteurs contrat peuvent être déterminés de façon exacte ou approximative selon le cas.

Par exemple, la prime brute par unité d'assurance peut varier selon le mode de paiement de la prime, le capital assuré, le sexe de de l'assuré, la catégorie de risque ou d'autres éléments. Les participations sont souvent calculées d'après la prime annuelle brute que paye un assuré d'un sexe donné classé comme risque normal, pour un contrat d'un capital déterminé. Les différences qui existent entre cette prime et la prime brute réelle ont pour but de tenir compte des variations de coût attribuables aux éléments qui créent ces différences.

4.3 RECOMMANDATION 5 : L'application des facteurs contrat exacts ou approximatifs est généralement acceptée. Toutefois, il faut que l'actuaire donne dans son rapport une description des facteurs contrat et, le cas échéant, des changements de mode de calcul intervenus au cours de la période visée par le rapport.

ARTICLE 5**FACTEURS RÉSULTATS TECHNIQUES**

5.1 Les facteurs résultats techniques reflètent la situation effective des contrats. Pour un type de contrat donné, ces facteurs reflètent notamment le rendement des placements, les taux de mortalité, les taux de résiliation, les frais de gestion. Le même facteur peut comporter plusieurs valeurs numériques. Ainsi, il se peut que le facteur résultats qui correspond au rendement des placements comporte une certaine valeur numérique pour les contrats dont le taux d'intérêt maximum sur les avances est de six pour cent et une valeur numérique différente pour ceux qui prévoient un taux d'intérêt maximum différent sur les avances ou qui ne comportent pas de taux d'intérêt maximum sur les avances. Pour chaque type de facteur, les contrats peuvent aussi être regroupés de manière que les participations soient calculées selon une valeur numérique commune. Les contrats ainsi groupés forment une catégorie factorielle.

5.2 Les résultats effectifs d'une catégorie factorielle s'entendent des résultats et tendances observés dans la mesure où ils sont mesurables, disponibles et statistiquement plausibles. A défaut de données appropriées, ces résultats doivent faire l'objet d'une interprétation objective, basée sur les résultats et les tendances enregistrées par d'autres groupes semblables de contrats soit dans la même compagnie soit dans d'autres compagnies ou encore obtenus d'autres sources, en respectant cet ordre de préférence.

5.3 Si, lors du calcul de la valeur du facteur résultats d'une catégorie factorielle donnée, on effectue une projection des tendances, il faut que cette projection allant jusqu'à la même époque soit faite de façon uniforme pour toutes les catégories. Il convient que ces projections se limitent à une durée relativement brève (par exemple, pour indiquer les résultats moyens prévus pour une période pour laquelle un barème de participation est vraisemblablement approprié) et, en particulier, qu'elles soient utilisées de manière cohérente pour les participations à verser sur les contrats en vigueur et les participations futures.

5.4 RECOMMANDATION 6 : Le rapport de l'actuaire doit décrire les valeurs des facteurs résultats employées. Dans le cas d'une projection des facteurs résultats, il faut que le type et la portée de celle-ci soient précisés.

5.5 RECOMMANDATION 7 : Lorsqu'il existe plusieurs catégories factorielles pour un facteur résultats donné, il faut que les différences de valeur entre deux catégories données soient basées sur les différences entre les résultats effectivement obtenus pour les deux catégories en question. L'actuaire doit désigner dans le rapport chacune de ces différences. Il doit également être prêt à justifier ces différences.

5.6 Le classement d'une police dans une catégorie factorielle doit se faire selon des critères appliqués de façon uniforme, et conçus pour regrouper des contrats ayant des résultats semblables. En ce qui concerne les catégories de facteurs sinistres, il ne faut pas que la survenance ou la non-survenance d'une sinistre au titre d'un contrat donné soit un critère employé pour classer ce contrat dans une certaine catégorie.

5.7 RECOMMANDATION 8 : Il faut que le rapport de l'actuaire précise, pour la période visée par le rapport, toutes les modifications apportées aux valeurs des facteurs résultats et, le cas échéant, aux méthodes appliquées pour déterminer des catégories de facteurs résultats ou classer des contrats dans ces catégories.

ARTICLE 6**FACTEURS SINISTRES**

6.1 Les données statistiques montrent des variations importantes et valables des taux de sinistres selon l'âge pour la plupart des couvertures qui font l'objet de la présente Recommandation. C'est pourquoi un ensemble structuré de facteurs résultats, compatibles entre eux, correspondant à tous les âges sera considéré comme un seul facteur pour définir une catégorie de facteurs sinistres.

6.2 Les taux de sinistres varient considérablement selon le sexe de l'assuré. Lorsque cet élément se reflète directement dans les facteurs résultats, l'ensemble des facteurs établis selon l'âge et le sexe sera considéré comme un seul facteur pour définir une catégorie de facteurs sinistres.

6.3 Un autre élément qui revêt une importance pour certaines couvertures est le temps écoulé depuis l'établissement du contrat. Lorsque cet élément se reflète directement dans les facteurs résultats, l'ensemble des facteurs établis selon le sexe, l'âge et la durée sera considéré comme un seul facteur pour définir une catégorie de facteurs sinistres.

6.4 RECOMMANDATION 9 : Lorsqu'il y a plus d'une catégorie de facteurs sinistres, on peut faire des distinctions selon la catégorie de risques, le procédé de sélection, la méthode de commercialisation, les conditions de la police, la formule, les taux de prime, le lieu, le capital assuré et la date d'établissement du contrat. Si un critère différent est retenu, il faut que le rapport l'indique et donne une explication de la raison et de l'effet de l'emploi de ce critère.

ARTICLE 7**FACTEURS RÉSULTATS DES PLACEMENTS**

7.1 Les facteurs résultats des placements expriment en général les résultats en matière de placement obtenus dans le domaine des contrats individuels pour lesquels des participations sont calculées. Ce chiffre peut comprendre non seulement les gains d'intérêts après déduction des frais de placement, mais aussi les effets des gains et pertes en capital. En outre, l'effet de l'impôt peut se traduire par une réduction du revenu de placement avant l'impôt. Inversement, cet impôt peut faire l'objet d'un traitement séparé, et cette question est examinée de façon plus générale à l'article 10. Le facteur résultats des placements qui découle de l'application des points qui précèdent, et de ceux dont il est question dans le reste de cet article, peut comporter plusieurs valeurs numériques différentes. Un groupe de polices ayant une valeur numérique commune pour ce facteur constitue une catégorie factorielle de résultats de placements.

7.2 Le revenu de placements pour un groupe donné de polices peut dépendre directement des avances sur police. L'effet varie selon le taux d'intérêt contractuel ou réel sur les avances; selon les niveaux des frais relatifs aux avances; et selon que les intérêts sur les avances sont agrégés avec les autres revenus de placements, compte tenu du taux d'utilisation des fonds pouvant faire l'objet d'une avance (qui peut dépendre du taux d'intérêt contractuel sur les avances, de la formule et du capital assuré), ou selon que les intérêts sur les avances sont transférés directement aux titulaires emprunteurs.

7.3 RECOMMANDATION 10 : C'est une pratique généralement reconnue de tenir compte de l'effet des avances sur police dans les facteurs résultats des placements.

7.4 Le revenu de placement, sans compter l'effet des avances sur police, d'un groupe donné de contrats est touché directement par :

- a) le montant et l'époque du placement des liquidités créées par les opérations d'assurance du groupe de contrats;
- b) les taux de rendement des placements applicables au départ et par la suite à ces liquidités;
- c) le fréquence de réinvestissement de ces placements qui influe sur les liquidités pouvant faire l'objet d'un placement.

Si l'on se base sur la moyenne du portefeuille pour calculer les taux de rendement des placements, l'effet des éléments ci-dessus est analysé pour l'ensemble des groupes de contrats. Selon la méthode des ensembles de placements, par contre, l'effet de ces éléments est déterminé séparément pour les divers groupes de contrats. Diverses méthodes "mixtes" sont possibles. Ainsi, une compagnie peut employer la méthode des ensembles de placements pour attribuer le revenu des placements aux différentes branches de produits figurant dans son bilan, mais utiliser la méthode de la moyenne du portefeuille pour répartir le revenu de placement à l'intérieur d'une ou de plusieurs de ces branches.

7.5 RECOMMANDATION 11 : La méthode de la moyenne du portefeuille ou celle des ensembles de placements est considérée comme une pratique généralement acceptable. La mise en application de l'une ou l'autre de ces méthodes doit reposer sur une base théorique solide. Il faut que le rapport de l'actuaire précise la méthode utilisée pour attribuer le revenu de placement aux contrats visés par le rapport. En outre, si la méthode applicable à un groupe donné de contrats a été changée, ou si une méthode non utilisée jusque-là doit être adoptée pour un nouveau groupe de contrats, il faut que le rapport de l'actuaire en fasse mention et donne une description complète de la nature, de la raison et de l'effet de l'emploi de cette méthode nouvelle ou révisée.

ARTICLE 8

FACTEURS RÉSILIATION

8.1 Les facteurs résiliation représentent les taux annuels des résiliations d'assurance effectuées pour des raisons autres que des sinistres.

8.2 Les facteurs résiliation varient considérablement selon la durée du contrat. Les autres éléments qui ont un effet important sur les facteurs résiliation sont l'âge à la souscription, le sexe, la périodicité de la prime, la formule et le capital assuré. Un ensemble structuré de facteurs résultats, compatibles entre eux, correspondant aux éléments qui précèdent sera considéré comme un seul facteur pour définir une catégorie factorielle de taux de résiliation.

ARTICLE 9**FACTEURS FRAIS**

9.1 Les frais engagés pour un groupe de polices peuvent en fait dépendre de la plupart ou de l'ensemble des éléments constitutifs des contrats ainsi que des risques assurés. Ces éléments comprennent, sans toutefois s'y limiter, les points énumérés ailleurs dans les présentes Recommandations qui influent sur les facteurs sinistres et intérêts. Certains frais sont liés directement à un contrat donné. Ainsi, une partie des frais de commercialisation qui découlent de la rémunération constitue habituellement des frais directs tout comme certains coûts relatifs à la sélection des risques et à l'établissement et la gestion des contrats. D'autres frais sont indirects, comme les frais généraux.

Les coûts de commercialisation, de sélection des risques et autres, entraînés par l'acquisition des contrats, peuvent être répartis sur tous les contrats ou considérés comme non uniformes, donc imputables à un contrat et amortissables. Les économies réalisées du fait de la mortalité réduite en période de sélection peuvent servir à contrebalancer ces coûts. Lorsque ces coûts sont identifiés spécifiquement et amortis, la durée et le mécanisme d'amortissement dépendent des hypothèses en matière de taux d'intérêt et de résiliation.

9.2 RECOMMANDATION 12 : Lors du calcul des taux de frais unitaires pour déterminer les participations, il faut que les coûts directs soient imputés aux groupes de contrats qui y donnent lieu, et que les coûts indirects soient attribués selon des principes solides de répartition des frais. Lorsque des coûts non uniformes sont amortis, il faut que l'amortissement repose sur des taux d'intérêt et de résiliation réalistes et appropriés aux groupes de contrats auxquels ils s'appliquent.

9.3 Une catégorie factorielle de frais est constituée d'un groupe de contrats dont les frais s'évaluent selon une méthode uniforme appliquée de façon cohérente. Plus précisément, un tel groupe de contrats ont en commun un ensemble de taux de frais unitaires. Ces taux unitaires peuvent représenter une combinaison de montants appliqués, par exemple, par contrat, résiliation et sinistre, ou bien par unité de risques, couverture, prime, chargement, réserves, valeur de rachat et sinistres prévus, ou enfin par année de paiement des primes et d'assurance. En outre, tous ces taux unitaires peuvent varier selon l'âge à la souscription ou la durée du contrat et être changés en raison de la situation fiscale, la catégorie de risque, le capital du contrat ou d'autres éléments. De plus, l'amortissement de coûts non uniformes nécessite l'application d'une méthode commune, d'un taux d'intérêt commun et d'un ensemble commun de taux de résiliation.

9.4 Il existe une grande latitude en ce qui concerne les méthodes que l'on peut employer pour attribuer les coûts indirects à l'intérieur de différents groupes de contrats. Les périodes et systèmes d'amortissement peuvent également varier de façon considérable. Étant donné la diversité des méthodes qu'on a pu adopter avec la mise au point de différentes lignes de produit, le rapprochement des différentes catégories factorielles de frais est une tâche complexe. L'une des méthodes de rapprochement consiste à étudier l'intégralité des frais imputés à une catégorie par rapport à une autre. La totalité des frais imputés à une catégorie donnée repose sur les taux de frais unitaires applicables à cette catégorie compte tenu de l'amortissement des frais non uniformes.

9.5 RECOMMANDATION 13 : Le critère de cohérence entre deux catégories factorielles de frais est le suivant : toute divergence entre le total des frais imputés à chaque catégorie doit être justifiable et conforme à des principes solides d'analyse des frais. Il faut que l'actuaire fasse une déclaration en ce sens dans le rapport.

ARTICLE 10**FACTEURS IMPÔTS ET AUTRES FACTEURS**

10.1 Les facteurs impôts peuvent être pris en compte dans le calcul des participations. Les incidences fiscales peuvent varier fortement selon la loi et les règlements des différents territoires. Les différences de participations doivent refléter les éléments fiscaux qui diffèrent.

10.2 RECOMMANDATION 14 : Il faut que les variations des facteurs impôts employés pour le calcul des participations traduisent les variations d'impôts correspondantes et tiennent compte des autres facteurs résultats.

10.3 Un élément important du calcul des participations pour les assurances à participation des compagnies par actions est la part qui revient aux actionnaires. Cette provision peut se refléter à un niveau global dans le calcul de l'excédent répartissable. De même, elle peut être un facteur distinct dans la formule pour le barème de participations ou peut être implicitement prise en compte dans l'un ou plusieurs des autres facteurs d'expérience. La provision pour la part des actionnaires peut varier selon la série, le type de contrat, etc. La provision pour la part des actionnaires ne devrait normalement pas différer du barème des provisions utilisé dans la projection initiale des participations. Si les provisions pour la part des actionnaires diffèrent du barème des provisions utilisé dans les projections initiales des participations, il faut ordinairement procéder à des changements correspondants pour tous les contrats en vigueur.

10.4 RECOMMANDATION 15 : Le rapport de l'actuaire doit décrire la méthode qu'utilise la compagnie dans le cas des provisions pour la part des actionnaires. Si le barème de participation contient un facteur d'expérience donné pour ces provisions, le rapport de l'actuaire doit décrire les facteurs utilisés pour la part des actionnaires ainsi que tous les changements apportés pendant l'année aux valeurs de ces provisions.

10.5 Les participations sont rajustées souvent, notamment :

- a) pour tenir compte de gains ou pertes inhabituels réalisés sur certaines garanties complémentaires;
- b) pour tenir compte de pertes attribuables à l'exercice d'options de règlement;
- c) pour faciliter la transition d'un barème de participations à un autre;
- d) pour assurer la cohérence des remises accordées selon l'importance des contrats, dans la structure des primes brutes;
- e) pour servir d'élément d'équilibre, de sorte que la totalité des participations soit égale à la totalité de l'excédent répartissable;
- f) pour distribuer les gains provenant d'autres sources, comme les contrats ou garanties sans participation; et
- g) pour atténuer les écarts des participations prévues au barème pour différentes durées de contrat.

10.6 RECOMMANDATION 16 : Il faut que le rapport de l'actuaire mentionne expressément tous les rajustements spéciaux faits aux participations, et que l'actuaire soit prêt à donner des démonstrations à l'appui de ces rajustements et de leur portée.

ARTICLE 11**PARTICIPATIONS DE RÉSILIATION**

11.1 Les articles qui précèdent traitent principalement du calcul des participations annuelles. Certaines compagnies versent également des participations de résiliation payables lors d'événements comme le décès, l'échéance et le rachat. Les participations de résiliation payées lors du décès, de l'échéance et du rachat reflètent généralement la part de l'excédent revenant aux titulaires qui n'a pas été distribuée par le canal de la participation annuelle. Cet excédent peut provenir de placements dans des actions ordinaires et de l'immobilier, mais d'autres types de gains, y compris les gains autres que de placements, peuvent aussi être pris en compte. Le programme des participations de résiliation peut s'inscrire dans un processus répétitif de distribution de ces gains, et (ou) il peut constituer une distribution unique sur une période allant, par exemple, d'un à trois ans.

11.2 RECOMMANDATION 17 : Le rapport de l'actuaire doit préciser si les participations de résiliation reflètent équitablement le mode d'attribution, l'importance et la croissance de la part des montants préalablement accumulés qui appartient au contrat pour les polices à l'égard desquelles ces participations sont payables, si les différences de participations de résiliation entre différentes polices reflètent les différences des montants correspondants accumulés, et si l'on s'attend que les participations de résiliation seront répétitives et (ou) pour une période temporaire. Le rapport de l'actuaire doit donner une description du processus utilisé pour établir les participations de résiliation, les sources des fonds et les types de gains de placements qui servent à appuyer la participation, ainsi que de tous les changements de pratique à l'égard du calcul des participations de résiliation depuis le dernier rapport.

ARTICLE 12**CALCUL DES LIMITES DE BÉNÉFICES DE PARTICIPATIONS À L'ÉGARD DES MONTANTS TRANSFÉRÉS ENTRE COMPTES**

12.1 L'article 1.2 note que la méthode généralement reconnue pour le calcul des bénéfices des assurances avec participation se fait par le truchement de la séparation des comptes. À moins qu'il n'y ait un moyen systématique pour calculer ces bénéfices, toute restriction des transferts des excédents de participation au compte des actionnaires sera inefficace. Si l'on ne maintient pas de comptes séparés à cette fin, mais qu'on utilise quelque autre méthode appliquée de façon uniforme d'une année à l'autre, s'appuyant sur des principes comptables et actuariels sains, se prêtant à un examen indépendant et donnant des résultats semblables à ceux que produiraient des comptes distincts, on peut suivre le principe de la répartition. L'actuaire doit décrire la méthode dans son rapport et la comparer à celle de la séparation des comptes. Si la méthode ne satisfait pas à ces exigences, l'actuaire ne sera pas en mesure de dire que le principe de la répartition a été suivi dans le calcul des participations.

Étant donné qu'il y a une méthode appropriée en place, il est possible d'examiner la mesure dans laquelle les transferts au compte des actionnaires sont limités. La limitation qui s'applique généralement au Canada est celle de l'article 84 de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques. S'il y a une limitation moins rigoureuse, comme l'indique l'article 1.2, on juge que le principe de la répartition ne peut être suivi. En l'absence de séparation des comptes, le fait de transférer un montant de l'expérience d'une branche avec participation à celle d'une autre branche ou encore au compte des actionnaires est considéré, aux fins des présentes Recommandations, comme l'équivalent d'un transfert de la branche particulière avec participation à l'autre branche ou au compte des actionnaires.

Pour que le principe de la répartition soit suivi dans la pratique, les transferts d'une branche avec participation à une autre, ou à un compte sans participation, peuvent être aussi importants que les transferts au compte des actionnaires. Le rapport de l'actuaire doit décrire tous les transferts ainsi proposés et expliquer pourquoi les montants en cause sont jugés raisonnables ou non raisonnables.

12.2 RECOMMANDATION 18 : L'actuaire doit préciser dans le rapport s'il y a séparation des comptes et, le cas échéant, si elle est conforme aux normes et aux méthodes imposées par la loi ou la réglementation et (ou) aux normes et principes comptables/actuariels généralement reconnus.

12.3 RECOMMANDATION 19 : L'actuaire doit préciser dans le rapport si la charte, une loi ou un autre règlement limite présentement les montants transférés d'un compte de participations à un compte sans participation et (ou) au compte des actionnaires.

12.4 RECOMMANDATION 20 : L'actuaire doit indiquer, ou inclure par référence, les bénéfices courants et l'excédent des titulaires de chaque compte de participation, ainsi que les montants qu'on se propose de distribuer aux titulaires ou de transférer à d'autres comptes. Le rapport doit préciser pourquoi les transferts sont raisonnables ou non raisonnables. Le rapport doit aussi indiquer si, de l'avis de l'actuaire, les transferts pourraient empêcher la compagnie de maintenir son barème actuel de participations.

ARTICLE 13**PROJECTIONS DE PARTICIPATIONS**

13.1 Les méthodes dont il est fait mention dans la présente Recommandation visent également les participations payables sur les contrats en vigueur et les nouveaux contrats. Lorsqu'on affecte à de nouveaux contrats une valeur qui diffère de la valeur du même facteur applicable à des contrats anciens, il faut faire preuve d'une grande prudence pour s'assurer que les différences de facteurs résultats reposent sur des données solides, des prévisions raisonnables et des méthodes équitables.

13.2 L'actuaire a tout lieu de se montrer circonspect lorsqu'il calcule une valeur de facteur résultats qui ne s'applique qu'à des contrats nouvellement ou récemment établis, si cette valeur diffère de celles utilisées pour des contrats déjà en vigueur. Dans un cas comme celui-là, il importe de rappeler le degré d'incertitude qui existe lorsque des variations de facteurs s'appuient sur des données limitées en matière de résultats.

13.3 Il peut se présenter des circonstances où, selon toute probabilité, un barème de participations projetées ne sera pas maintenu un avenir rapproché. Dans une situation comme celle-là, l'actuaire trouvera peut-être indiqué que la projection des participations se fasse selon un barème réduit qui est conforme aux résultats prévus.

13.4 RECOMMANDATION 21 : L'actuaire doit appliquer aux projections de participations les tests appropriés pour juger si les participations projetées pourront être payées dans un avenir prochain. S'il y a une forte probabilité que le barème de participations projetées ne puisse être maintenu pour un avenir prochain, l'actuaire doit en faire mention dans son rapport.

13.5 La Recommandation 11 dit que la méthode de la moyenne du portefeuille et celle des ensembles de placements sont considérées comme généralement acceptables. Toutefois, ces deux méthodes peuvent avoir un effet très différent sur les projections de participations. Cette différence tient essentiellement aux périodes retenues pour l'évaluation du rendement des placements. Pour la méthode de la moyenne du portefeuille, on retient la période écoulée depuis le placement le plus ancien. Pour la méthode des ensembles de placements, la période peut être d'un an mais elle peut aussi être plus longue ou moins longue. Plus la période retenue est longue, plus les deux méthodes se rejoignent, quelle que soit la tendance antérieure du rendement des nouveaux placements. Pour de courtes périodes, par contre, elles peuvent présenter des différences notables suivant la tendance antérieure.

13.6 RECOMMANDATION 22 : Il faut que le rapport de l'actuaire désigne la période retenue pour le calcul du taux de rendement selon la méthode de la moyenne du portefeuille et celle des ensembles de placements pour les contrats auxquels s'appliquent les projections de participations.

13.7 RECOMMANDATION 23 : La responsabilité première de l'actuaire en matière de projections de participations, c'est de s'assurer que les participations reflètent bien les résultats financiers actuels de la compagnie et sont compatibles avec les participations payées de façon équitable et justifiable.